

JEAN A. STRAUS

LA MORT DE L'ESCLAVE DANS LA DOCUMENTATION  
PAPYROLOGIQUE ET ÉPIGRAPHIQUE GRECQUE  
DE L'ÉGYPTE ROMAINE



## Abstract

Greek papyri and inscriptions relative to the slaves' death in Roman Egypt are scarce and give few informations on the subject. This meagre documentation is analysed in this article with special attention to notifications of death.

## Keywords

Roman Egypt, slaves, death, notifications of death.

Les informations sur la mort de l'esclave contenues dans les papyrus et les inscriptions de langue grecque en provenance de l'Égypte romaine sont rares et pauvres. Je relève seize papyrus, deux étiquettes de momie et deux inscriptions, documents pour la plupart bien peu loquaces comme nous allons le voir<sup>1</sup>.

## La documentation papyrologique

Attirons immédiatement l'attention sur le fait que dix des seize papyrus pertinents sont des déclarations de décès qui n'apportent aucune information sur les

<sup>1</sup> Papyrus. Déclarations de décès: POxy II 262 = CPapGr II 9 (Oxyrhynchos, 21 février 61); POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (Oxyrhynchos, 78/79); POxy XLI 2957 = CPapGr II 17 (Oxyrhynchos, 26 janvier – 24 février 91); BGU III 773 = CPapGr II 19 (Socnopaiou Nèsos, après le 28 septembre 100); POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 (Oxyrhynchos, 25 novembre 153); PStrasb VI 528 = CPapGr II 50 (Ptolémaïs Euergétis, 161-169); POxy LXV 4479 (Oxyrhynchos, 29 janvier 179); POxy VII 1030 = ChrestWilck = CPapGr II 71 (Oxyrhynchos, 16 décembre 212); SB I 5137 = CPapGr II 77 (Lycopolite ?, 9 ? février 237); POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253/254). – Divers: SB XX 14085 (Arsinoïte, 29 août-27 septembre 12 av. n.è. ou 30 août-28 septembre 31 de n.è.); POxy I 37 (Oxyrhynchos, 29 mars 49); POxy I 38 (Oxyrhynchos, 49-50); SB XVIII 13244 (Aueris, I<sup>er</sup> s.); POxy III 475 = ChrestWilck (Oxyrhynchos, 3 novembre 182); PHamb I 10 (Théadelphie, II<sup>e</sup> s.). – Étiquettes de momie: CEtiqMom 1198 (provenance inconnue, I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s.); SB I 1206 = CEtiqMom. 2024 (la momie est envoyée à Panopolis, II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. ?). – Inscription: SB XX 15005 = SEG XXXIX 1711 (prov. inconnue, I<sup>er</sup> s.); SB V 8071 (Antinooupolis, III<sup>e</sup> s.).

circonstances de la mort de l'esclave. Ainsi ne donnent-elles jamais la cause du décès. En effet, cette information n'a pas lieu de se trouver dans un document dont le but est de tenir à jour les listes des contribuables soumis à la capitation ou à la taxe sur la pratique d'un métier. Dans les cas où la mort de plusieurs personnes est déclarée à la même date, on a avancé l'hypothèse que ces personnes seraient les victimes d'une épidémie, la peste par exemple. Ce pourrait être le cas des deux couples d'esclaves dont le décès est déclaré en même temps. Mais il s'agit-là d'une hypothèse impossible à vérifier<sup>2</sup>. Quatre déclarations de décès fournissent de manière plus ou moins précise l'âge du décès. L'esclave Diogénès est ἀφήλιξ, «mineur», c'est-à-dire qu'il est âgé de moins de 14 ans, âge auquel on est soumis à la capitation<sup>3</sup>. Eutychès alias Psiatha est τέλειος), «adulte» et Anikètos est «τέλειος), âgé de 16 ans»<sup>4</sup>. L'esclave Historètos est ὑπερετής c'est-à-dire qu'il a dépassé l'âge où l'on est soumis à la capitation, 62 ou 65 ans<sup>5</sup>. «Applaudissons d'abord à ce bel exemple de longévité, dont il faut sans doute féliciter ses maîtres», s'exclame Paul Mertens<sup>6</sup>. Il est vrai que les esclaves atteignent rarement cet âge. Je relève, dans les déclarations de recensement, les cas d'Hélénè, 68 ans et d'Héléna, 60 ans<sup>7</sup>.

Seuls trois documents nous informent sur les causes de la mort de l'esclave. Une plainte envoyée au décadarque Antonius Longus par Héraïs, fille de Dioscoros, nous apprend qu'une troupe de brigands a fait irruption de nuit dans les maisons d'Héraïs situées à Théadelphie et que ces malfaiteurs ont tué Dioscoros, l'administrateur des biens d'Héraïs, son frère Ptolémaïos et Isarion, l'esclave de la fille d'Héraïs. Les malfaiteurs avaient-ils prémédité le meurtre ou ont-ils été surpris par la présence des victimes sur les lieux du brigandage? La plainte ne permet pas d'apporter une réponse à la question<sup>8</sup>. Dans un autre papyrus,

<sup>2</sup> POxy XLIX 3510 (Oxyrhynchos, 78-79) et POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254). – Hypothèse de la peste, mais avec des doutes: G. CASANOVA, *La peste nella documentazione greca d'Egitto*, in *Atti del XVII congresso internazionale di papirologia*, III, Napoli 1984, p. 951; ID., *Epidemie e fame nella documentazione greca d'Egitto*, «Aegyptus» 64 (1984), p. 172; M. MALOUTA, in *The Oxyrhynchus Papyri*, Volume LXXIV, p. 119. – Sur le POxy 3510, voir aussi H. HEINEN, *Amtsärztliche Untersuchungen eines toten Sklaven. Überlegungen zu P.Oxy. III 475*, in A. MARCONE (ed.), *Medicina e società nel mondo antico. Atti del convegno di Udine (4-5 ottobre 2005)*, Firenze 2006, pp. 196-198.

<sup>3</sup> POxy XLIX 3510 (Oxyrhynchos, 78-79), 6 et 8.

<sup>4</sup> POxy LXV 4479 (Oxyrhynchos, 29 janvier 179), 5 et POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254), 12-13.

<sup>5</sup> POxy VII 1030 = ChrestMitt 36 = CPapGr II 71 (16 décembre 212), 8.

<sup>6</sup> P. MERTENS, *Les Services de l'État Civil et le Contrôle de la Population à Oxyrhynchus au III<sup>e</sup> siècle de notre ère*, Bruxelles 1958, p. 73.

<sup>7</sup> PBerlLeihg I 15 (Tebtynis, 22 août 189) et PStrasb VIII 768 (Tebtynis, 174-175).

<sup>8</sup> PHamb I 10 (Théadelphie, IIe s.), 1-12; R.W. DAVIES, *The Investigation of Some Crimes in Roman Egypt*, «AncSoc» 4 (1973), p. 203.

une liste de faits relevant de la justice, Ptolémaïos, fils de Ptolémaïos, a déposé plainte contre Pétésouchos et son épouse qui ont brûlé l'esclave Harpa[ ] au point d'entraîner sa mort. Mort accidentelle ou non? Ici encore, pas de réponse<sup>9</sup>. Le dernier document concerne l'inspection par le médecin public du cadavre d'un esclave qui s'est tué accidentellement, semble-t-il. Epaphroditos est mort en tombant du toit sur lequel il s'était installé pour regarder des joueuses de crotales. Léonidès alias Sérénos, le beau-père de son propriétaire, Ploution, introduit une requête écrite au stratège du nome pour que celui-ci envoie un de ses assistants afin de mener une enquête. Le stratège nomme un assistant et lui ordonne d'aller à Sénepta, accompagné d'un médecin public, pour examiner le cadavre, délivrer un permis d'inhumer et dresser un rapport. On a affaire à une démarche administrative qui répond à une double nécessité. D'abord, respecter les obligations relatives au contrôle de la propriété et de l'aliénation des esclaves. Epaphroditos ne peut être enterré sans une autorisation afin d'éviter toute évasion fiscale. Cette explication tout à fait plausible n'est cependant pas confirmée par la documentation papyrologique connue à ce jour. Ensuite, préciser les circonstances de la mort afin de s'assurer qu'elle est accidentelle. Dans le cas contraire, il serait nécessaire de trouver le responsable de la mort qui devrait alors dédommager le propriétaire de l'esclave. La mort d'Epaphroditos serait-elle suspecte? Le fait que le beau-père du propriétaire et non ce dernier lui-même demande la venue de l'assistant du stratège pourrait suggérer qu'il a des doutes sur le comportement de son beau-fils. Mais cette façon de voir les choses relève peut-être plus du roman policier que de la papyrologie<sup>10</sup>.

Deux papyrus concernant la même sombre affaire semblent attester la mort d'un esclave. Le premier est un extrait du journal officiel du stratège Tibérius Claudius Pasion. Celui-ci doit rendre un verdict à propos d'un litige qui oppose un certain Pésouris à Saraeus, une nourrice. Selon la version du premier, il a

<sup>9</sup> SB XX 14085 (Arsinoïte, 29 août-27 septembre 12 av. n.è. ou 30 août-28 septembre 31 de n.è.), col. II 11.

<sup>10</sup> POxy III 475 = ChrestWilck 494 = SelPap II 337 = CPapHengstl 95 = G. TEDESCHI, *Lo spettacolo in età ellenistica e tardo antica nella documentazione epigrafica e papiracea*, «PLup» 11 (2002), pp. 173-175 (et 132-133 pour le commentaire) (Oxyrhynchos, 182). Voir MP<sup>3</sup> 8370 et, en dernier lieu, J.A. STRAUS, *Esclaves maltraités ou punis dans l'Égypte romaine*, «CE» 90 (2015), pp. 143-145, où l'on trouvera la bibliographie la plus récente. Y ajouter: J.A. STRAUS, 9.2.1 *Investigation into the death of a slave*, in J.G. KEENAN-J.G. MANNING-U. YIFTACH-FIRANKO (eds.), *Law and Legal Practice in Egypt from Alexander to the Arab Conquest. A Selection of Papyrological Sources in Translation, with Introductions and Commentary*, Cambridge 2014, pp. 487-489 et J.A. STRAUS, *Κροταλίστρια, κροταλίστρις = joueuse de crotale, mais ...*, in P. DAVOLI-N. PELLÉ (edd.), *Πολυμάθεια, Studi classici offerti a Mario Capasso*, sous presse.

pris un petit enfant mâle abandonné sur le dépotoir, Héraclas, et l'a placé en nourrice chez Saraeus. Mais comme l'enfant risquait de mourir de malnutrition, il l'a repris chez lui. Il accuse Saraeus d'avoir enlevé cet enfant chez lui sous prétexte qu'il était de naissance libre. En fait, Saraeus prétend qu'il s'agit de son fils à elle. La version de Saraeus est, en effet, différente. Elle avait sevré son propre fils quand Pésouris a placé Héraclas chez elle; elle a été payée pour ses prestations, mais elle affirme que l'enfant est mort et que Pésouris veut s'emparer de son enfant à elle. Le stratège confirme un jugement déjà rendu par le préfet d'Égypte: «puisque, par son aspect, l'enfant semble être celui de Saraeus, si elle et son époux attestent par écrit que l'esclave que Pésouris leur a confié est mort, il me semble bon, selon ce qui a été décidé par notre maître le préfet, qu'elle garde son propre enfant, tout en rendant l'argent qu'elle a reçu»<sup>11</sup>. Mais Pésouris semble ne pas avoir accepté la sentence. En effet, quelques mois plus tard, le mari de Saraeus, Tryphon, porte plainte devant le préfet d'Égypte Gn. Vergilius Capito contre un certain Syros, fils de Syros, qui, d'après les faits rapportés, identiques à ceux du document précédent, doit être Pésouris. L'identification est confortée par le fait que l'égyptien Pa-Souri se rend par Syros en grec, l'un et l'autre mot signifiant «le Syrien». Laissons la parole à Tryphon: «Syros, fils de Syros, a confié à mon épouse, Saraeus, fille d'Apion, l'an 7 de Tibère Claude César Auguste Germanique, Empereur, avec ma garantie, un petit enfant mâle qu'il a pris sur le dépotoir, dont le nom est Héraclas, pour le mettre en nourrice. Le petit enfant est mort. Mais Syros a mis la main sur et réduit en esclavage mon fils mineur Apion. J'ai donc déposé plainte auprès de Pasion, le stratège du nome par qui mon fils Apion m'a été rendu en accord avec tes ordres, mon bienfaiteur, et avec les décisions judiciaires de Pasion. Mais Syros a refusé d'accepter le jugement ... »<sup>12</sup>. Il ressort de tout cela que, si l'on croit Tryphon et son épouse Saraeus et si l'on accepte la décision du préfet et du stratège, le jeune esclave est mort chez la nourrice. De malnutrition? Elle est avancée par Pésouris/Syros pour justifier le retrait de l'enfant de chez la nourrice. Mais ce serait sans doute s'avancer trop vite quand on sait combien la mortalité des jeunes enfants était grande dans l'Égypte romaine.

<sup>11</sup> POxy I 37 = ChrestMitt 79 = JurPap 90 = SelPap II 257 = FIRA III 170 = SB X 10245 = CPapGr I 19. Aussi K. SUDHOFF, *Ärztliches aus den griechischen Papyrusurkunden*, Leipzig 1909, pp. 155-156 (Oxyrhynchos, 29 mars 49). La traduction est celle d'Alexandra Trachsel dans P. SCHUBERT, *Vivre en Égypte gréco-romaine. Une sélection de papyrus*, Vevey 2000, p. 55. – Ce papyrus a suscité une copieuse bibliographie qui traite surtout les aspects juridiques. Voir récemment B. PALME, 10.3.1. *Court proceedings: trial before a stratēgos about baby-snatching*, in KEENAN-MANNING-YIFTACH-FIRANKO (edd.), *Law and Legal Practice* cit., pp. 487-489.

<sup>12</sup> POxy I 38 = ChrestMitt 58 = PTryphon 24 (Oxyrhynchos, après le 29 mars 49).

Reste un papyrus qui atteste peut-être la mort d'un esclave. Il s'agirait d'une liste de personnes décédées parmi lesquelles figure l'esclave Héraclès, mais il subsiste un doute sur la destination de la liste en question. En effet, L. Casarico relève que la résolution de τελλ(.) en τελλευτήσαντες) ne convient pas pour une liste de défunts. Il faudrait plutôt τετελευτηκότες. Elle propose donc une lecture τελλοῦντες) et l'on aurait affaire à une liste de contribuables<sup>13</sup>.

Deux étiquettes de momies apportent des informations succinctes sur le sujet qui retient notre attention. Elles sont la preuve que deux esclaves sont embaumés après leur mort: Syra dont on ignore le nom du propriétaire et Epaphrys, esclave du philosophe Isidoros. Le fait que le maître d'un esclave fasse momifier celui-ci après sa mort incite à penser que le défunt ne le laissait pas indifférent<sup>14</sup>.

### La documentation épigraphique.

Les derniers documents relatifs à la mort de l'esclave dans l'Égypte romaine sont deux inscriptions funéraires. A la différence des sources papyrologiques qui viennent d'être analysées, il s'agit de documents destinés à être conservés et rendus publics. Le premier est une inscription métrique que le maître de l'esclave défunt, le décurion Pallas, chef des travaux d'Antinoé, a fait graver sur une stèle de calcaire qui présente la forme d'une *tabula ansata*. L'esclave est d'origine éthiopienne et l'inscription dévoile les sentiments de son maître à son égard, même si les paroles sont mises dans la bouche du serviteur: «De teint, parmi les vivants, j'étais assez noir, comme un homme que frappent les rayons du soleil. Mais mon âme, dans la blancheur des fleurs qui la paraient sans cesse, s'est attiré la bienveillance d'un sage maître – car la noblesse de l'âme passe avant la beauté – et a embelli la noirceur de mon apparence --- Mais maintenant, dans la tombe, j'ai tout caché, le sentiment et la forme qui me revêtait auparavant, et, de tout cela, il ne me reste plus qu'un nom. Puisse-tu comprendre, étranger, que je suis Fortuné, car j'ai obtenu de la fortune tout ce qui est agréable aux mortels ---». On peut douter que, esclave, Fortuné ait obtenu tout ce qui est agréable aux mortels. Mais son maître n'était sans doute pas le plus mauvais des maîtres. On n'hésitera toutefois pas à partager l'opinion d'É. Bernard selon lequel «l'épithète est écrite tout autant à la gloire du maître

<sup>13</sup> SB XVIII 13244 (Aueris, 1<sup>er</sup> s.), col. II 19; L. CASARICO, in *Corpora Papyrorum Graecarum*, II, p. 18 n. 40.

<sup>14</sup> CEtiqMom. 1198 (provenance inconnue, I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s.) et SB I 1206 = CEtiqMom 2024 (la momie est envoyée à Panopolis, II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. ?).

--- qu'en souvenir de l'esclave»<sup>15</sup>. Rédigée en prose, la seconde inscription est gravée sur une dalle en pierre calcaire décorée d'un relief en édicules fait de deux pilastres surmontés d'un tympan. Elle est tout aussi poignante, mais elle concerne une esclave affranchie. Le soldat Publius Valerius l'a fait graver pour Valéria alias Thermouthis, sans doute son épouse, qui parle: «Valeria appelée aussi Thermouthis, ---, est morte comme soeur du soldat Publius Valerius. Comblée de bienfaits avec mes enfants Cléopatra et Eyphrosynè, devenue prisonnière de guerre à l'âge de 4 ans, esclave pendant 38 ans, c'est mon frère Publius qui m'a achetée et affranchie avec les enfants --- De mon vivant il m'a ceint de la couronne de la liberté et j'ai vu les enfants libres. Je le remercie --- Aussi après ma mort il a fait tout ce qu'il convient ---». Cette épitaphe aussi ne manque pas de mettre en avant les qualités du maître bienfaiteur<sup>16</sup>. Comme l'écrit A. Helmis, «ces épitaphes sont rédigées à la première personne, c'est donc la voix de l'esclave qui est transcrite sur la stèle; paradoxalement, ceux dont la parole, de leur vivant, n'avait aucune chance de nous parvenir, deviennent des sujets parlants après leur mort. Toutefois cette parole ne leur appartient qu'en théorie; en fait, ces textes sont, en règle générale, rédigés ou inspirés par leurs maîtres qui trouvent là une occasion de se faire leur propre éloge; la voix posthume de l'esclave ne fait qu'exalter les mérites de son maître»<sup>17</sup>. Par ailleurs, même si elles sont plus loquaces que tous les autres documents, ces inscriptions, une fois encore, ne donnent aucune information sur les circonstances de la mort des esclaves.

<sup>15</sup> IMétriques 26 (Antinooupolis, III<sup>e</sup> s.). Traduction d'É. Bernand légèrement modifiée par B. BOYAVAL, *Notes épigraphiques grecques*, «CRIPEL» 27 (2008), pp. 135-136 ; D. GIGLI PICCARDI, *Dionisio e lo schiavo etiopo* (Inscr. métr., n° 26 Bernand), in D. ACCORINTI-P. CHUVIN (éds.), *Des Géants à Dionysos. Mélanges de mythologie et de poésie grecques offerts à Francis Vian*, Alessandria 2003, pp. 295-303.

<sup>16</sup> SB XX 15005 = A. ŁUKASZEWICZ, in A. SADURSKA (ed.), *Corpus Signorum Imperii Romani, Corpus des sculptures du monde romain. Pologne*, vol. II, fasc. 1. *Les monuments funéraires: autels, urnes, stèles, divers dans les collections polonaises*, Warszawa 1990, n° 73 = SEG XXXIX 1711 (provenance inconnue, I<sup>er</sup> s. ?); Traduction de l'éditeur modifiée par B. BOYAVAL, *Notes égyptiennes*, «Kentron» 20 (2004), pp. 178-180.

<sup>17</sup> A. HELMIS, *La mort de l'esclave et le droit dans l'Antiquité grecque*, in V.I. ANASTASIAS-DIS-P.N. DOUKELLIS (edd.), *Esclavage antique et discriminations socio-culturelles. Actes du XXVIII<sup>e</sup> colloque international du Groupement International de Recherche sur l'Esclavage Antique (Mytilène, 5-7 décembre 2003)*, Berne 2005, pp. 101-102.



### **Retour sur les déclarations de décès des esclaves: analyse diplomatique.**

Avant de conclure, je reviens sur les déclarations de décès des esclaves<sup>18</sup>. Dans le tableau qui suit, ces déclarations sont rangées selon l'ordre chronologique.

Date	Lieu	Référence
21 février 61	Oxyrhynchos	POxy II 262 = CPapGr. II 9
78/79	Oxyrhynchos	POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15
26 janv. – 24 février 91	Oxyrhynchos	POxy XLI 2957 = CPapGr II 17
après le 28 sept. 100	Socnopaiou Nèsos	BGU III 773 = CPapGr II 19
25 nov. 153	Oxyrhynchos	POxy XXXI 2564 = CPapGr. II 44
161-169	Ptolémaïs Euergétis	PStrasb VI 528 = CPapGr II 50
29 janvier 179	Oxyrhynchos	POxy LXV 4479
16 déc. 212	Oxyrhynchos	POxy VII 1030 = CPapGr II 71
9 (?) février 237	Lycopolite (?)	SB I 5137 = CPapGr II 77
253/254	Oxyrhynchos	POxy LXXIV 4998

La répartition chronologique des déclarations de décès des esclaves est remarquable par son équilibre: trois déclarations sont datées du premier siècle, quatre du deuxième, trois du troisième.

<sup>18</sup> Sur les déclarations de décès en général, voir O. MONTEVECCHI, *Ricerche di sociologia nei documenti dell'Egitto greco-romano. V. Le denunce di morte*, «Aegyptus» 26 (1946), pp. 111-129; MERTENS, *Les Services de l'État Civil* cit., pp. 65-77; L. CASARICO, *Il controllo della popolazione nell'Egitto romano. 1. Le denunce di morte*, Azzate 1985; W. SCHEIDEL, *The Death Declarations of Roman Egypt: A Re-appraisal*, «BASP» 36 (1999), p. 53-70; G. GERACL, *Le dichiarazioni di nascita e di morte a Roma e nelle provincie*, «MEFRA» 113 (2001), pp. 675-711, particulièrement pp. 709-711 (le reste de l'article concerne les déclarations de naissance); C. SÁNCHEZ-MORENO ELLART, *Las declaraciones de defunción en el Imperio romano: el caso de Egipto*, in F. MARCO SIMÓN-F. PINA POLO-J. REMESAL RODRÍGUEZ (eds.), *Formae Mortis: el tránsito de la vida a la muerte en las sociedades antiguas*, Barcelona 2009, pp. 217-252, particulièrement pp. 232-245 (je remercie Sofia Torallas de m'avoir donné accès à cet article). A la liste des déclarations de décès donnée par cet auteur pages 233-236, j'ajoute: SB XXVIII 16834 (Tebtynis, 8 novembre 27), PMontsRoca IV 68 (Caranis, I-II), PNarm 2006, 7 (Narmouthis, 23 août 135), PSI Com. 13 (Oxyrhynchos ?, 27 décembre 146-25 janvier 147), PPrag I 19 (Socnopaiou Nèsos, 177-180), SB XXVIII 16835 (Narmouthis, 28 novembre-27 décembre 193), P. von Scherling sans numéro d'inv. = K.A. WÖRZ, *New von Scherling Papyri in Uppsala*, «BASP» 53 (2016), pp. 72-73, POxy LXXIV 4992 (Oxyrhynchos, 223-224), POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254), POxy LXXIV 4997 (Oxyrhynchos, 26 mai-24 juin 254), POxy LXXIV 4996 (Oxyrhynchos, 24-255). SB XXVI 16494 (Ptolémaïs Euergétis, II) ne permet pas de décider s'il s'agit d'une déclaration de décès ou de naissance.

En revanche, la répartition géographique favorise outrageusement l'Oxyrhynchite: sept déclarations proviennent de ce nome, pour deux de l'Arsinoïte et une du Lycopolite, mais il subsiste un doute sur cette dernière provenance. Par rapport à la totalité des déclarations de décès, cette répartition géographique constitue une exception. En effet, trois quarts des déclarations proviennent de l'Arsinoïte pour un peu moins d'un quart de l'Oxyrhynchite<sup>19</sup>.

La typologie des déclarations de décès est unique. Toutes ces déclarations revêtent la forme de l'ὑπόμνημα (*hypomnèma*)<sup>20</sup>. Le *praescript* comprend le nom du destinataire au datif. Vient ensuite le nom du déclarant exprimé par la formule παρὰ + génitif et séparé du *praescript* par un retour à la ligne, un *vacat*, une ἔκθησις ou l'emploi de caractères de plus grand module<sup>21</sup>. Cette présentation vaut en Égypte jusqu'au IV<sup>e</sup> s. de notre ère<sup>22</sup>. Le corps du document commence alors. On y trouve le nom du défunt et la relation qui le lie au déclarant, l'âge ou une épithète indiquant l'âge (facultatif), son domicile fiscal, son métier ou l'absence de métier (facultatif), la mention et la date du décès, la demande d'enregistrement du décès, un serment (rare dans l'Arsinoïte, présent dans l'Oxyrhynchite), la date, la signature. Des annotations de l'administration peuvent aussi se trouver en début et en fin du document.

Le destinataire est le fonctionnaire de l'état civil qui est en charge à

<sup>19</sup> Voir SCHEIDEL, *The Death Declarations* cit., p. 54. Les publications ultérieures confortent cette répartition.

<sup>20</sup> Sur l'*hypomnèma*, voir E. BICKERMANN, *Beiträge zu antiken Urkundengeschichte II*, «APF» 9 (1930), pp. 24-25; H.J. WOLFF, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats*. Zweiter Band. *Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs*, München 1978, pp. 114-122 où l'on trouvera la bibliographie. – Sur la typologie, voir T. GRASSI, *Formulari*, «Aegyptus» 3 (1932) pp. 208-21; MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., pp. 112-129; CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 10-21; SÁNCHEZ-MORENO ELLART, *Las declaraciones* cit., pp. 237-240.

<sup>21</sup> Déclarations de décès d'esclave. Retour à la ligne: POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 (Oxyrhynchos, 153). Dans POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (Oxyrhynchos, 78-79) et POxy VII 1030 = CPapGr II 71 (Oxyrhynchos, 212), on ne peut décider si le scribe va à la ligne par choix ou par obligation parce que la ligne précédente est remplie. La même incertitude règne dans POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254), car la fin de la ligne précédente manque. *Vacat*: POxy II 262 = CPapGr II 9 (Oxyrhynchos, 51) et BGU III 773 = CPapGr II 19 (Socnopaiou Nèsos, 100).

<sup>22</sup> A. MARTIN, *Τῶ δέϊνι παρὰ τοῦ δέϊνος*, *Réflexions à propos d'un type documentaire*, in J. FRÖSÉN-T. PUROLA-E. SALMENKIVI (edd.), *Proceedings of the 24<sup>th</sup> International Congress of Papyrology. Helsinki, 1-7 August, 2004*, Helsinki 2007, pp. 661-675; ID, *Le vacat, un silence éloquent*, in N. CARLIG-G. LESCUYER-A. MOTTE-N. SOJIC (edd.), *Signes dans les textes. Continuités et ruptures des pratiques sribales en Égypte pharaonique, gréco-romaine et byzantine*, Liège, à paraître.

l'époque donnée et dans le nome en question: βασιλικὸς γραμματεὺς, κομογραμματεὺς, γραμματεὺς πόλεως, ἀμφοδογραμματεὺς, συστάσης. A Oxyrhynchos, quelques documents sont envoyés aux collecteurs de la taxe sur l'exercice du métier de tisserand: ἐκλήμπτωρ γερδίων ou πράκτορες χειρωναξίου γερδίων, au collecteur de la taxe de l'*ousia*, ἐκλήμπτωρ οὐσίας, etc<sup>23</sup>. Dans le cas des esclaves, la déclaration a été envoyée, dans l'Arsinoïte, au basilicogrammate et aux secrétaires de la métropole<sup>24</sup>; dans le Lycopolite, au basilicogrammate<sup>25</sup>; dans l'Oxyrhynchite, au(x) secrétaire(s) de la cité (Oxyrhynchos), à l'amphodogrammate, au phylarque, au fermier de la taxe des tisserands et aux collecteurs de la taxe sur le métier des tisserands<sup>26</sup>. On relève que les secrétaires, l'amphodogrammate et le phylarque sont des fonctionnaires responsables de la désignation aux charges et de la tenue des registres de l'état civil<sup>27</sup> tandis que le fermier et les collecteurs de la taxe sur les tisserands sont chargés de la collecte de cette taxe<sup>28</sup>. Les expéditeurs des déclarations aux collecteurs de la taxe visaient certainement la suppression de celle-ci. Qu'en était-il de la capitation? Ont-ils envoyé une déclaration de décès spécifique aux responsables de l'état civil? Il semble qu'ils avaient intérêt à le faire. Enfin, dans un cas, l'expéditeur ne mentionne pas de destinataire. Comme la souscription de l'expéditeur est de la même main que le texte de la déclaration, on peut avancer l'hypothèse que l'on a affaire à une copie établie au sein de l'administration<sup>29</sup>.

Le déclarant s'identifie au moins par son nom et le nom de son père. Il ajoute parfois celui de sa mère et de son grand-père paternel, son lieu d'origine ou son domicile fiscal, parfois sa condition sociale et sa profession et, dans quelques documents de l'Arsinoïte, son âge. Dans l'immense majorité des cas,

<sup>23</sup> GRASSI, *Formulari* cit., p. 209; MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., pp.112-113 puis *passim*; CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 10-11; SANCHEZ-MORENO ELLART, *Las declaraciones* cit., p.238.

<sup>24</sup> BGU III 773 = CPapGr II 19 (Socnopaiou Nèsos, après le 28 septembre 100) et PStrasb VI 528 = CPapGr II 50 (Ptolémaïs Euergétis, 161-169). Dans ce dernier papyrus, il faut peut-être comprendre «au secrétaire de la métropole» au singulier, voir *BL* XII, p. 261.

<sup>25</sup> *SB* I 5137 = CPapGr II 77 (Lycopolite ?, 9 ? février 237).

<sup>26</sup> Secrétaires: POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (Oxyrhynchos, 78-79); secrétaire: POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 (Oxyrhynchos, 25 novembre 153); amphodogrammate: POxy VII 1030 = CPapGr II 71 (Oxyrhynchos, 16 décembre 212); phylarque: POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254); fermier: POxy II 262 = CPapGr II 9 (Oxyrhynchos, 21 février 51); collecteurs: POxy XLI 2957 = CPapGr II 17 (Oxyrhynchos, 26 janvier-24 février 91).

<sup>27</sup> MERTENS, *Les Services de l'État Civil* cit., pp. 2-30.

<sup>28</sup> S.L. WALLACE, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, Princeton 1938, p. 288, 291 et 313-316.

<sup>29</sup> POxy LXV 4479 (Oxyrhynchos, 29 janvier 179). Hypothèse de la copie: POxy 4479, 1 n.

il s'agit d'un parent du défunt: père, frère, mère, épouse, etc<sup>30</sup>. Dans les déclarations de décès des esclaves, le déclarant est le plus souvent le propriétaire de l'esclave décédé. Dans un cas d'indivision, c'est le frère qui déclare le décès de l'esclave qu'il possède avec sa soeur<sup>31</sup>. Ailleurs, Hérodès introduit la déclaration de décès de l'esclave de son frère et de celui de son épouse. Pourquoi le frère ne déclare-t-il pas lui-même le décès de son esclave? Parce que lui aussi est décédé<sup>32</sup>? Et c'est l'intendant de Vibius Publius qui déclare le décès de son employeur et de l'esclave de celui-ci. Ici, il est clair que Publius ne pouvait rentrer la déclaration de décès de son esclave puisque lui-même était décédé<sup>33</sup>.

Le défunt est désigné au nominatif. Il est identifié par le nom de son père et de sa mère, parfois par le nom du père ou de la mère, seul. Le rapport du défunt avec le déclarant est mentionné<sup>34</sup>. Dans les déclarations de décès des esclaves, le déclarant est le propriétaire de l'esclave et le rapport entre le défunt et le déclarant se marque par les mots «*δοῦλος μου*», «mon esclave»<sup>35</sup>. Mais les faits imposent parfois des formulations différentes. Vibius Publius et ses deux esclaves sont décédés. C'est son intendant qui déclare le décès des trois personnes et désigne chacun des esclaves par les mots: «*δοῦλος Πουπλίου*»<sup>36</sup>. Le frère qui déclare le décès de l'esclave qu'il possède en indivision avec sa soeur s'exprime comme suit: «*ὁ ἐμοῦ καὶ τῆς ὀμοπατρίας μου ἀδελφῆς Θαήσιος δοῦλος*»<sup>37</sup>. Enfin, Hérodès, qui introduit la déclaration de décès des esclaves de son frère et de son épouse déclare: «*Ἀμαράντος δοῦλος τοῦ ἀδελφοῦ μου καὶ Διογένη(ς) δοῦλος τῆς γυναικός μου*»<sup>38</sup>. Le nom de l'esclave décédé est toujours mentionné.

Le nom du défunt peut être suivi de son âge précis ou d'une épithète qui nous apprend son âge de manière plus vague<sup>39</sup>. Les personnes visées par les dé-

<sup>30</sup> GRASSI, *Formulari* cit., p. 209; MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., p.125; CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 11-13; SANCHEZ-MORENO ELLART, *Las declaraciones* cit., p.239.

<sup>31</sup> POxy VII 1030 = CPapGr II 71 (Oxyrhynchos, 212).

<sup>32</sup> POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (Oxyrhynchos, 78-79).

<sup>33</sup> POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254).

<sup>34</sup> GRASSI, *Formulari* cit., p. 209-210; MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., p.120; CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 13-14; SANCHEZ-MORENO ELLART, *Las declaraciones* cit., p.239.

<sup>35</sup> POxy II 262 = CPapGr II 9 (Oxyrhynchos, 51), 3; BGU III 773 = CPapGr II 19 (Socnopaiou Nèsos, 100), 5-6; POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 (Oxyrhynchos, 153), 7; PStrasb VI 528 = CPapGr II 50 (Ptolémaïs Euergetis, 161-169), 6; POxy LXV 4479 (Oxyrhynchos, 179), 4; SB I 5137 = CPapGr II 77 (Lycopolite ?, 237), 3.

<sup>36</sup> POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254), 12 et 15.

<sup>37</sup> POxy VII 1030 = CPapGr II 71 (Oxyrhynchos, 212), 5-7.

<sup>38</sup> POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (Oxyrhynchos, 78-79), 5-7.

<sup>39</sup> MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., pp. 120-121; CASARICO, *Il controllo* cit., p. 14.

clarations de décès sont celles soumises à la capitation – donc âgées de 14 à 62 ou 65 ans – ou payant la taxe sur l'exercice d'un métier. Dans quatre déclarations, leur âge est indiqué de manière vague par l'adjectif «τέλιος», adulte<sup>40</sup>. Mais d'autres personnes sont parfois déclarées. Elles sont alors qualifiées d'ἀφῆλιξ, «mineur» c'est-à-dire âgée de moins de 14 ans ou d'ὑπερετής, «qui a dépassé les années» sous-entendu «où l'on est soumis à la capitation». C'est le cas de quelques esclaves dont le cas est relevé plus haut<sup>41</sup>. Mais on doit se poser la question de savoir pourquoi on déclare le décès d'un esclave ἀφῆλιξ et sans métier ou ὑπερετής et sans métier puisqu'ils ne sont soumis ni à la capitation ni à la taxe sur l'exercice d'un métier<sup>42</sup>. Par un excès de prudence?

Trait propre à la déclaration de décès d'esclave, l'origine de la propriété servile est mentionnée dans deux déclarations. A chaque fois, il s'agit d'héritage<sup>43</sup>.

Suit la mention du domicile fiscal dans lequel la personne décédée est inscrite<sup>44</sup>. En ce qui concerne les esclaves, les informations sur le sujet proviennent toutes d'Oxyrhynchos où elles ne manquent dans aucune déclaration. Les esclaves étaient inscrits (ἀναγραφόμενοι, ἀπογραφόμενοι) dans les quartiers Tegmouthis ou Temgenouthis<sup>45</sup>, du Camp des Lyciens<sup>46</sup>, Hermaios<sup>47</sup>, de la Plaine<sup>48</sup>, des Jardins de Paménès<sup>49</sup> et dans le quartier de Némésion<sup>50</sup>. On remarque que les esclaves de Vibius Publius sont enregistrés dans deux quartiers différents, celui des Jardins de Paménès et celui de Némésion<sup>51</sup>. Quant à Apolophanès, esclave de Sarapion, s'il est enregistré dans le quartier Tegmouthis, il est décédé ἐν τῇ ξένη, «à l'étranger», à comprendre sans doute comme «en dehors de son domicile fiscal»<sup>52</sup>.

<sup>40</sup> Esclaves: POxy LXV 4479 (Oxyrhynchos, 179), 5 et POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254), 12-13. Livres: PMich X 579 = CPapGr II 40 (Oxyrhynchos, c. 150), 9-10 et POxy LXXIV 4997 (Oxyrhynchos, 26 mai – 24 juin 254), 6.

<sup>41</sup> Voir notes 3-6.

<sup>42</sup> Respectivement POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (Oxyrhynchos, 78-79), 8 et 9 et POxy VII 1030 = CPapGr II 71 (Oxyrhynchos, 212), 8.

<sup>43</sup> POxy XLI 2957 = CPapGr II 17 (Oxyrhynchos, 91), 8-10 et BGU III 773 = CPapGr II 19 (Socnopaiou Nèsos, 100), 5.

<sup>44</sup> GRASSI, *Formulari* cit., p. 210; MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., pp. 123-125; CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 15-16; SANCHEZ-MORENO ELLART, *Las declaraciones* cit., p. 239.

<sup>45</sup> POxy II 262 = CPapGr II 9 (51), 4-5; POxy XLI 2957 = CPapGr II 17 (91), 11-16.

<sup>46</sup> POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (78-79), 3-5 (ἀπογραφόμενοι).

<sup>47</sup> POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 (153), 8-9.

<sup>48</sup> POxy LXV 4479 (179), 5-6.

<sup>49</sup> POxy VII 1030 = CPapGr II 71 (212), 8-10 et POxy LXXIV 4998 (253-254), 13-14.

<sup>50</sup> POxy LXXIV 4998 (253-254), 16-17.

<sup>51</sup> POxy LXXIV 4998.

<sup>52</sup> POxy II 262 = CPapGr II 9 (51), 6.

Lorsque la personne décédée exerçait un métier, le fait peut être mentionné<sup>53</sup>. C'est le cas des esclaves Apollophanès et Diogas qui étaient tisseurs. Mais il faut relever que, dans les deux cas, la déclaration est envoyée aux collecteurs de la taxe sur l'exercice du métier de tisserand et non au responsable de l'état civil<sup>54</sup>. Si le défunt n'exerce pas de métier, il est déclaré ἄτεχνος, «sans métier». C'est le cas de plusieurs esclaves<sup>55</sup>.

Pour les esclaves comme pour les libres, la mention du décès se fait de la même manière, par le verbe ἐτελεύτησεν, «est décédé» ou, à Oxyrhynchos, μετήλλαξεν τὸν βίον «a changé de vie»<sup>56</sup>. Il est suivi de la date du décès indiquée comme «l'année courante», avec ou sans précision du mois<sup>57</sup>, par le mois seul (de l'année de la déclaration)<sup>58</sup> et, dans un cas, par l'expression ἔτι πάλαι, «il y a quelque temps»<sup>59</sup>. Les mois attestés, Phaophi, Hathyr et Choiak se suivent dans le calendrier. Un pic de déclarations de décès est attesté en Phaophi<sup>60</sup>. On ne connaît le délai entre le décès et sa déclaration que dans deux cas: la déclaration se fait le même mois que le décès dans l'un et deux mois après le décès dans l'autre<sup>61</sup>.

La demande d'enregistrement du décès est formulée de diverses manières. Mais, le plus souvent, elle commence par διό (c'est pourquoi, en conséquence de quoi, aussi) et il s'agit de demander l'inscription du défunt dans la liste (τάξις) des personnes décédées<sup>62</sup>. Pour les esclaves, on relève les formulations suivantes.

Dans l'Arsinoïte, δ[ιὸ ἀξιῶ] ταγήναι αὐτὸν ἐν τ[ῆ] τῶν τετελευ[τ]η κό[τ]ων τάξει, «c'est pourquoi je demande qu'il soit rangé dans la liste de ceux qui sont morts» (BGU III 773 = CPapGr.II 19, 10-11, Socnopaiou Nèsos, 100).

A Oxyrhynchos, on peut grouper les différentes formulations en trois catégories:

<sup>53</sup> GRASSI, *Formulari* cit., p. 210; MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., pp.121-122; CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 16-17.

<sup>54</sup> POxy II 262 = CPapGr II 9 (51), 4; POxy XLI 2957 = CPapGr II 17 (91), 12.

<sup>55</sup> POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (78-79), 8-9; POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 (153), 7; POxy VII 1030 = CPapGr II 71 (212), 8; POxy LXXIV 4998 (253-254), 13 et 16.

<sup>56</sup> GRASSI, *Formulari* cit., p. 210; CASARICO, *Il controllo* cit., p. 17; SANCHEZ-MORENO ELLART, *Las declaraciones* cit., p.239.

<sup>57</sup> Avec le mois: BGU III 773 = CPapGr II 19 (Socnopaiou Nèsos, 100), 7-9 (Phaophi); PStrasb VI 528 = CPapGr II 50 (Ptolémaïs Euergetis, 161-169), 11-12 (perdu dans la lacune); POxy XLI 2957 = CPapGr II 17 (Oxyrhynchos, 91), 18-21 (Choiak).

<sup>58</sup> POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 (Oxyrhynchos, 153), 9-10 (Hathyr).

<sup>59</sup> POxy LXV 4479 (Oxyrhynchos, 179), 7

<sup>60</sup> SCHEIDEL, *The Death Declarations* cit., p. 59.

<sup>61</sup> POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44 et POxy XLI 2957 = CPapGr II 17.

<sup>62</sup> GRASSI, *Formulari* cit., p. 210-211; CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 17-18.

1°) διὸ ἀξιῶ ἀναγραφῆναι τοῦτον ἐν τῇ τῶν τετελε(υτηκότων) τάξει,  
«c'est pourquoi je demande qu'il soit inscrit dans la liste des personnes  
décédées» (POxy II 262 = CPapGr II 9, 9-12, 51 de n.è.)

διὸ ἀξιῶ ἀναγραφῆναι τοῦτον ἐν τῇ τῶν ὁμοίων τάξει ὡς καθήκει,  
«c'est pourquoi je demande qu'il soit inscrit sur la liste des semblables  
comme il convient» (POxy XLI 2957 = CPapGr II 17, 21-23, 91 de n.è.).  
διὸ ἀξιῶ ἀναγραφῆναι τοῦτ[ο]ν ἐν τῇ τῶν ὁμοίων τάξει ὡς προσήκει,  
«c'est pourquoi je demande qu'il soit inscrit sur la liste des semblables comme  
il convient» (POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44, 10-12, 153 de n.è.).

2°) διὸ ἐπιδίδωμι τὸ [ὑ]πόμνημα ἀξιῶν ἀν[α]γραφῆναι αὐτὸν εἰς τὴν  
τῶν ὁμύων (lire ὁμοίων) τάξιν ὡς καθήκει, «c'est pourquoi je présente  
ce document demandant qu'il soit inscrit sur la liste des semblables comme  
il convient» (POxy LXV 4479, 8-12, 179 de n.è.).

διὸ ἐπιδίδωμι τὸ ὑπόμνημα ἀξιῶν ἀ[ὑ]τὸν ἀναγραφῆναι ἐν τῇ  
τῶν [ὁ]μοίων τάξει, «c'est pourquoi je dépose ce document demandant  
qu'il soit inscrit sur la liste des semblables» (POxy VII 1030 = CPapGr II  
71, 11-13, 212 de n.è.).

διὸ ἐπιδίδωμι τὸ ὑπ[ό]μνημα πρὸς τὸ ἀναγρ(αγῆναι) αὐτὸν εἰς  
τῇ τῶν ὁ[μοί]ων τ[ά]ξει ὡς καθήκει, «c'est pourquoi je dépose ce do-  
cument pour les inscrire sur la liste des semblables comme il convient»  
(POxy LXXIV 4998, 18-20, 253-254 de n.è.).

3°) ἀξιῶ οὖν - - - ἀναγράψεσθαι τοῦτους ἐν τῇ τάξει τῶν τετε[λ]ευτη-  
κότων τοῦ ἀ[ὑ]τ[ο]ῦ ζήτους ὡς ἐπὶ τῶν [ὁ]μοίων, «je demande donc  
qu'ils soient inscrits sur la liste de ceux qui sont décédés cette même année  
comme dans les cas semblables» (POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15, 14-  
17, 78-79 de n.è.). On relève aussi que, dans ce document, cette formule  
vient après le serment.

Dans le Lycopolite, la démarche est inverse. Il s'agit de supprimer le dé-  
funt des listes de contribuables, ἀξιῶ σε περι[λαιρε]θῆναι αὐτοῦ τὸ  
ὄνομα διὰ τῶν δημο[σί]ων [β]ιβλίων, ὡς καθήκει, «je te demande  
que son nom soit effacé des registres publics comme il convient» (SB I  
5137 = CPapGr II 77, Lycopolite ?, 237, 5-7).

Par le serment – facultatif dans l'Arsinoïte, présent dans l'Oxyrhynchite –  
le déclarant jure par l'empereur, par la fortune de l'empereur ou par le ser-  
ment en usage chez les Romains qu'il a dit la vérité ou qu'il n'a pas menti<sup>63</sup>.

<sup>63</sup> MONTEVECCHI, *Ricerche* cit., p.114; CASARICO, *Il controllo* cit., p. 19; SANCHEZ-MORENO  
ELLART, *Las declaraciones* cit., p. 240. – Pour les esclaves. Serment par l'empereur: POxy II  
262 = CPapGr II 9, 12-14; POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15, 11-14; POxy XLI 2957 = CPapGr

Dans un cas, le déclarant ajoute: εὐορκούση μέμ μοι εἶ ει[η, ἐπιορκούση δὲ τὰ ἐναντία, «si j'ai juré avec sincérité, que cela aille bien pour moi, si j'ai fait un faux serment, que ce soit le contraire»<sup>64</sup>.

Le corps de la déclaration de décès se termine en général par la date et souvent par une signature du déclarant<sup>65</sup>.

Certaines déclarations de décès portent des annotations de l'administration<sup>66</sup>. C'est le cas pour les déclarations de décès d'esclave suivantes. Alors que le destinataire n'est pas mentionné en tête du document, la déclaration POxy 4479 porte une annotation d'un certain Ptol( ) notifiant qu'il en a reçu une copie. Je pense qu'il s'agit là du destinataire du document dans lequel la mention du destinataire fait défaut<sup>67</sup>. Dans le POxy 3510, un des deux destinataires – deux secrétaires de la cité – contresigne de sa main la déclaration. Étant donné que le papyrus est brisé après la signature, celle du second secrétaire se trouvait peut-être dans la lacune<sup>68</sup>. Dans le POxy 1030, le destinataire, amphodogrammate, déclare avoir reçu une copie du document. Au-dessus de la déclaration se trouve l'indication d'une colonne 85. Le papyrus faisait donc partie d'un τόμος συγκολλησιμος. Il en est de même du POxy 4998 qui porte l'indication d'une colonne 65. A la fin de la déclaration se trouve une annotation d'une deuxième main «par l'intermédiaire d'Apion (lacune)». On ignore la fonction de ce personnage. Enfin, une troisième main indique des nombres inexplicables pour nous «31, 26, 65»<sup>69</sup>. Dans le POxy 2957, je pense que la signature est celle d'un des collecteurs de la taxe, car il ne s'agit pas de celle de la déclarante<sup>70</sup>.

II 17, 24-25; POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44, 13-15. Par la fortune de l'empereur: POxy LXV 4479, 12-17; POxy VII 1030 = CPapGr II 71, 14-15. Usage chez les Romains: POxy LXXIV 4998, 21-22. Dire la vérité: POxy II 262 = CPapGr II 9, 15; POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15, 13; POxy XXXI 2564 = CPapGr II 44, 16. Pas de mensonge: POxy LXV 4479, 17-18; POxy VII 1030 = CPapGr II 71, 16; POxy LXXIV 4998, 21-22.

<sup>64</sup> POxy XLI 2957 = CPapGr II 17.

<sup>65</sup> CASARICO, *Il controllo* cit., p. 19. Signature du déclarant dans les déclarations de décès d'esclaves: POxy LXV 4479, 25-26; POxy VII 1030 = CPapGr II 71, 21-23; POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254), 27-29; SB I 5137 = CPapGr II 77 (Lycopolite?, 237), 13 (signature de l'expéditeur, mais de la même main que le texte qui pourrait donc être une copie ou un brouillon; en effet, sous la déclaration se trouvent des traces de comptes).

<sup>66</sup> CASARICO, *Il controllo* cit., pp. 20-21; GERACI, *Le dichiarazioni* cit., pp. 710-711.

<sup>67</sup> POxy LXV 4479 (Oxyrhynchos, 179), 25-28.

<sup>68</sup> POxy XLIX 3510 = CPapGr II 15 (Oxyrhynchos, 78-79), 18-20.

<sup>69</sup> POxy LXXIV 4998 (Oxyrhynchos, 253-254), 1, 30 et 31-33.

<sup>70</sup> POxy XLI 2957 = CPapGr II 17 (91), 29.



Conclusion. La déclaration de décès de l'esclave ne se distingue en rien de celle du libre si ce n'est que le déclarant est le propriétaire de l'esclave décédé et que l'origine de la propriété servile est parfois mentionnée.

## **Conclusions.**

Les documents papyrologiques et épigraphiques de langue grecque en provenance de l'Égypte romaine relatifs à la mort des esclaves apportent peu d'informations sur le sujet. L'âge au décès n'est fourni que dans quatre documents, le plus souvent par les termes peu précis ἀφῆλιξ, ὑπερεπίης, τέλειος. Quatre documents montrent des maîtres attentionnés qui prennent en charge la momification de leur esclave ou l'élévation d'une stèle pourvue d'une inscription. La mort des esclaves doit être déclarée à des fins fiscales comme celle des libres au moyen d'un document identique à celui des libres. Seuls trois papyrus donnent les causes de la mort: la chute fatidique d'un toit, un meurtre commis par des brigands, une brûlure accidentelle ou volontaire. Alors que la maltraitance de l'esclave par son propre maître est attestée dans la documentation papyrologique d'époque romaine, aucun cas de meurtre de l'esclave perpétré par son maître n'y apparaît<sup>71</sup>. Il est vrai que les sources romaines sur le sujet ne sont pas très loquaces non plus<sup>72</sup>. La vérité est qu'un esclave coûte cher et que l'on évite de le tuer sans raison. Manifestement, la présence de la mort des esclaves dans les papyrus est due avant tout à des raisons fiscales.

*Université de Liège – CEDOPAL*  
jean.straus@ulg.ac.be

<sup>71</sup> STRAUS, *Esclaves maltraités* cit., pp. 134-146.

<sup>72</sup> Je relève le cas de Védus Pollion dans Sénèque, *De ira* III 40, 2-5 ou Dion Cassius LIV 23, 2-5.

